

**NOTE N°16-96 DU 27 OCTOBRE 1996
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

Objet : Garanties et contre garanties

Dans le cadre des relations commerciales qu'entretiennent les entreprises algériennes avec les entreprises étrangères, au titre de leurs opérations de Commerce Extérieur, la Réglementation des Changes en vigueur fait obligation aux entreprises algériennes de se prémunir contre certains risques par l'émission à leur profit, par les banques intermédiaires agréés domiciliataires de leurs dossiers d'importations, d'actes de garantie.

Ces actes sont couverts par des actes de contre garantie émis par les banques étrangères de premier ordre au profit des banques, intermédiaires agréés.

L'article 6 de l'instruction n°05-94 du 02 février 1994 portant modalités d'application du règlement n°93-02 du 03 janvier 1993 relatif à l'émission d'actes de garantie et de contre garantie édictée par la Banque d'Algérie fixe la durée de validité des actes émis par les banques, intermédiaires agréés à une durée qui ne peut excéder six (6) mois après la date prévue contractuellement pour l'accomplissement des engagements couverts par actes de garanties et de contre garanties.

Les textes antérieurs à cette instruction n°05-94 du 02 février 1994 ne contiennent pas de date d'échéance. C'est ainsi que de nombreux dossiers restent en suspens et constituent des litiges qui viennent alourdir les relations d'affaires qu'entretiennent les banques et les entreprises algériennes avec leurs homologues étrangers du fait que les actes de garanties et de contre garanties ne sont pas libérés par les parties en présence.

Aussi et afin d'éviter que cette situation ne perdure au niveau des banques et qu'elle ne crée des contentieux préjudiciables, l'attention des banques, intermédiaires agréés est attirée sur la nécessité de libérer ces actes qui alourdissent leur gestion quotidienne en raison de l'absence de répondant de la part de l'entreprise algérienne.

Pour ce faire, les banques intermédiaires agréés sont appelés à mettre en application une procédure extrajudiciaire (mise en demeure) afin de se décharger desdits actes vis-à-vis de leur clientèle respective.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans un délai d'un mois à partir de la sommation, la main levée de l'acte de garantie est considérée donnée et le garant déchargé de son obligation.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**